



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 68 - OCTOBRE 2015

publié le 02/11/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.184-0007 Autorisant monsieur Sébastien PELURSON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, de LA CHAUDIERE, de MORNANS et de SAOU.....	3
- Arrêté n° 2015-272-0009 Autorisant monsieur Bernard PIAT à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de VOLVENT et de CHALANCON.....	4
- Arrêté n° 2015-281-0311 Autorisant la S.C.E.A. Ferme du Black (REGIMBEAU Jean-Marie) à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VALDROME.....	5
- Arrêté n° 2015-292-0030 Autorisant monsieur Alain CHASTAN à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE.....	6
- Arrêté n° 2015300-0009 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle.....	7

26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015300-0004 INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE relatives au site de stockage de cendres et mâchefers, situé au lieu-dit « Chapiat » à DIE.....	9
---	---

26 – Préfecture

- ARRÊTÉ N° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT.....	12
- ARRETE N° 2015300-001 Portant modification de l'arrêté n° 2011289-0023 du 12 octobre 2011 relatif aux agents habilités à retransmettre des informations en matière de lutte contre la fraude.....	13
- A R R E T E N° 2015302 – 0002 portant autorisation d'une course pédestre en montagne intitulée « TRAIL DE LA RAYE » organisée le 01 novembre 2015 par le « Valence Triathlon » sur le territoire de la commune de LA BAUME CORNILLANE.....	14

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015293-0004 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792657025	16
- Récépissé de déclaration N°2015293-0005 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP325384154.....	16
- Récépissé de déclaration N°2015293-0006 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP537823528.....	17
- Récépissé de déclaration N°2015293-0007 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494713431.....	17
- DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE PLATEFORME D'INSERTION PAR L'HUMANITAIRE ET LA COOPERATION à ROMANS-SUR-ISERE ARRETE N° 2015301-0002 AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	17

26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Décision n° 2015-4533 Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes.....	18
---	----

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015.184-0007

Autorisant monsieur Sébastien PELURSON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, de LA CHAUDIERE, de MORNANS et de SAOU

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.008-0002 du 8 janvier 2015 autorisant monsieur Sébastien PELURSON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau et celui du groupement pastoral des Trois Becs, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Sébastien PELURSON portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau et de celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 7 janvier 2015 auprès de monsieur Sébastien PELURSON par le service départemental de la Drôme,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Sébastien PELURSON,
CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Sébastien PELURSON ainsi que les terrains pâturés par le troupeau du GP des Trois Becs se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Sébastien PELURSON met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.66 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de son chien de protection,
CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) des Trois Becs, auquel monsieur Sébastien PELURSON adhère, met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation durant la période d'estive du troupeau sur les communes de SAOU et de MORNANS, secteur sur lequel la présence du loup est attestée formellement,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau de 890 ovins placé sous la responsabilité du GP des Trois Becs, parmi lequel se trouvait 367 ovins appartenant au déclarant, a subi deux attaques imputables au loup, causant le 26/08/2014 la mort d'au moins 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 12 brebis, manquant toujours en dépit des recherches menées par les éleveurs, puis le 26/09/2014 faisant 11 victimes (8 tuées et 3 blessées) plus la disparition d'une brebis,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, et notamment la présence de 2 chiens de protection, le troupeau de 230 ovins et 25 caprins de monsieur Sébastien PELURSON a subi une attaque entre le 04 et 05/01/2015, quartier « Font de Bine » sur la commune de BEZAUDUN sur BINE, faisant 6 victimes (3 tuées et 3 blessées) imputables au loup,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Sébastien PELURSON, éleveur d'ovins et de caprins, demeurant « Les Pignes » _ 26460 MORNANS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau ou de celui du groupement pastoral (GP) des Trois Becs, sur les pâturages qu'ils mettent en valeur, situés sur les communes de BEZAUDUN sur BINE, de LA CHAUDIERE, de MORNANS et de SAOU, figurant depuis au moins deux ans au sein d'une unité d'action et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Sébastien PELURSON : 26.1.25020 délivré le 30/07/1990), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Sébastien PELURSON ou de celui du G.P. des Trois Becs, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'ils exploitent sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sébastien PELURSON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sébastien PELURSON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 3 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015-272-0009

Autorisant monsieur Bernard PIAT à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup,

Canis lupus, sur les communes de VOLVENT et de CHALANCON,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Bernard PIAT, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 27 septembre 2015 auprès de messieurs André MAISON, Alain MATHIEU, Charles BRES et Jean-Marie ROGGERO, chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs André MAISON, Charles BRES et Jean-Marie ROGGERO,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Bernard PIAT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Bernard PIAT met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 80 caprins en production laitière, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment (pour la traite),

CONSIDERANT que si aucune attaque constatée n'a touché le troupeau du déclarant, des cas de prédation imputables au loup avec au moins une victime indemnisable ont été constatés en 2015 sur des troupeaux voisins, en particulier celui appartenant au GAEC de La Grange Neuve, faisant 20 victimes parmi un lot de 68 ovins dans la nuit du 16 au 17/01, dans un parc de pâturage situé à proximité du siège d'exploitation, quartier La Grange Neuve sur la commune de CHALANCON, sur la montagne de Praloubeau, sur la commune de CHALANCON,

CONSIDERANT que deux attaques au moins ont touché en 2015 les troupeaux de monsieur et madame LABORDE-CASTEX sur la commune de VOLVENT, pâturant à proximité de celui du déclarant, la première entre le 12 et le 13/07, faisant au moins 3 victimes parmi 160 ovins (plus une déclarée disparue par les éleveurs) au lieu-dit « Champ Rabi », la seconde faisant au moins 7 victimes parmi 170 ovins dans la nuit du 29 au 30/08, lieu-dit « Serre Perron »,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Bernard PIAT, éleveur caprin demeurant « Marafit » _ 26470 VOLVENT, est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de CHALANCON et de VOLVENT et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en oeuvre par les personnes suivantes ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la

présente autorisation : monsieur André MAISON (n° du permis de chasser : 26.2 394 délivré le 07/10/1975), Alain MATHIEU (n° du permis de chasser : 26.2 3636 délivré le 09/03/1976), monsieur Charles BRES (n° du permis de chasser : 2A113436 délivré le 09/07/1992), Jean-Marie ROGGERO (n° du permis de chasser : 84.3 7299 délivré le 12/02/1976), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bernard PIAT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bernard PIAT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 29 septembre 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015-281-0311

Autorisant la S.C.E.A. Ferme du Black (REGIMBEAU Jean-Marie) à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VALDROME,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Jean-Marie REGIMBEAU, en qualité d'associé de la S.C.E.A. Ferme du Black, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 7 octobre 2015 auprès de monsieur Jean-Marie REGIMBEAU,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jean-Marie REGIMBEAU,

CONSIDERANT que les terrains exploités par la S.C.E.A. Ferme du Black se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que la S.C.E.A. Ferme du Black (madame Ariane REGIMBEAU) met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 180 caprins en production fromagère, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment (pour la traite) et du pâturage en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que si aucune attaque constatée n'a touché le troupeau du déclarant, des cas de prédation imputables au loup avec au moins une victime indemnizable ont été constatés en 2015 sur des troupeaux voisins, en particulier celui appartenant au GAEC de Pracheton, faisant une victime parmi un troupeau de 604 ovins dans la soirée du 13/07, sur l'alpage de la montagne de l'Aup, sur la commune de VALDROME, puis une deuxième attaque sur Pracheton sur la commune des PRES, dans la soirée du 18/08 faisant 4 victimes (auxquelles s'ajoutent 4 brebis déclarées disparues par l'éleveur) sur un troupeau de 181 ovins, en dépit de mesures de protection en place et d'un tir de défense autorisé,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Jean-Marie REGIMBEAU, demeurant « Ferme du Black » _ 26310 VALDROME, agissant en qualité d'associé de la S.C.E.A. Ferme du Black, éleveur, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages que la S.C.E.A. Ferme du Black met en valeur, situés sur la commune de VALDROME et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le représentant de l'éleveur bénéficiaire de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie REGIMBEAU (n° du permis de chasser : 201502680110-11-B délivré le 28/08/2015), ou toute personne visée par un arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense ou tirs de défense renforcée pour le compte d'un autre éleveur de la Drôme. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie REGIMBEAU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Marie REGIMBEAU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 8 octobre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015-292-0030

Autorisant monsieur Alain CHASTAN à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup,

Canis lupus, sur la commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Alain CHASTAN, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 16 octobre 2015 auprès du déclarant et de monsieur René CHAVE, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Alain CHASTAN et René CHAVE,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Alain CHASTAN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de

deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Alain CHASTAN met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en dehors du cadre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ou de la mesure 07.62 du PDR Rhône-Alpes, portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, mais jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une visite quotidienne de son troupeau de 50 ovins en production viande et le pâturage (entre le 15 avril et le 15 décembre) dans des parcs électrifiés (filet électrifié ou clôture 4 fils électrifiés ou clôture grillage URSUS surmontée d'un fil électrique), en présence de deux ânes susceptibles d'alerter l'éleveur et d'assurer une forme d'effarouchement du prédateur.

CONSIDERANT que si aucune attaque constatée n'a touché le troupeau du déclarant, des cas de prédation imputables au loup avec au moins une victime indemnisable ont été constatés en 2014 sur des troupeaux voisins, en particulier celui appartenant à monsieur Pierre PONZIO, sur la montagne de La Lance, communes du PEGUE et de ROUSSET les VIGNES, faisant, au cours de 8 attaques recensées s'étalant entre le 04/07 et le 02/10, un total de 13 victimes constatées parmi un troupeau de 420 à 470 ovins, auxquelles s'ajoutent 16 agnelles et 21 brebis déclarées disparues par l'éleveur,

CONSIDERANT qu'une attaque indemnisable a touché en 2014 le troupeau de l'EARL Ferme de Célas (GIRARD Raphaël) sur la commune du PEGUE, en limite avec celle de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE, lieu-dit « La Lance », pâturant à proximité de celui du déclarant, dans la matinée du 05/11, faisant au moins 8 victimes parmi 145 ovins (plus 9 déclarées disparues par l'éleveur),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Alain CHASTAN, éleveur ovin demeurant 350 Baume Vachon _ 26770 LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation (n° du permis de chasser : 26.1 17483 délivré le 27/07/1977) ou par la personne suivante ayant reçu sa délégation : monsieur René CHAVE (n° du permis de chasser : 26.3.3668 délivré le 16/03/1976), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense ayant reçue délégation du bénéficiaire de la présente autorisation.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain CHASTAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain CHASTAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 19 octobre 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015300-0009

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Vérole Barberolle

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,
Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Véore Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 214352-0004 et 2014363-0020 des 18 et 20 décembre 2014 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle ainsi que la nappe des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;
Vu la candidature, reçue le 17 juin 2015, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Galaure (masses d'eau superficielles et souterraines) ;
Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 03/09/2015,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 24/08/2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11/08/2015,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/08/2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 03/09/2015,
Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 01 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus en préfecture de la Drôme ;
Considérant que le bassin versant hydrographique de la Véore et de la Barberolle est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages qui en sont faits ;
Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.
Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Véore Barberolle.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements souterrains réalisés dans les alluvions récents de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle. Les prélèvements réalisés dans le Rhône sont exclus.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet de la Drôme
Didier LAUGA

ANNEXE N° 1

LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LE PERIMETRE DE L'OUGC DU BASSIN VERSANT DE LA VEORE BARBEROLLE ET DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE

Alixan
Allex
Ambonil
Barbières
Barcelonne

Beaumont les Valence
Beauvallon
Besaye
Bourg les Valence
Chabeuil
Charpey
Chateaudouble
Combovin
Etoile sur Rhône
La Baume Cornilliane
Livron sur Drôme
Malissard
Montélier
Montéléger
Montmeyran
Montoison
Montvendre
Ourches
Peyrus
Portes les Valence
Saint Marcel les Valence
Saint Vincent la Commanderie
Upie
Valence
Vaunaveys la Rochette

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Valence, le 22 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015300-0004 INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE relatives au site de stockage de cendres et mâchefers, situé au lieu-dit « Chapiat » à DIE

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1715 du 7 mai 2003 portant sur la remise en état du four incinérateur de déchets non dangereux, situé au lieu-dit « Chapiat » à DIE, notifié au président de la communauté de communes du Diois ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique signé le 24 avril 2014, par le président de la Communauté de Communes du Diois, portant sur le site d'exploitation du four incinérateur sus-visé, qui comprend une aire de stockage des cendres et mâchefers produits par ce four ;

Vu le rapport du 29 juin 2015 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES, portant sur la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit du site comprenant l'aire de stockage des cendres et mâchefers susvisée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le site d'exploitation de l'ancien four d'incinération de déchets non dangereux, qui représente une surface totale de 9 840 m², est assujéti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

L'utilisation des terrains visés à l'article premier, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des cendres et mâchefers présents.

Confinement des cendres et mâchefers :

Il est interdit :

- de réaliser tout aménagement (affouillement, excavation, forage, décapage...), susceptible de diminuer l'isolement des cendres et mâchefers avec le milieu extérieur ou de compromettre la stabilité du réaménagement en place.
- de réaliser des constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l'exception de ceux qui n'affecteront pas l'isolement des cendres et mâchefers avec le milieu extérieur tels que, par exemple, la mise en place de cellules photovoltaïques.
- d'effectuer des plantations d'espèces dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur dépassant 30 cm.

Maîtrise de la gestion des eaux :

Il est interdit :

- d'irriguer ;
- de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant leur libre écoulement vers le milieu naturel.
- de changer les pentes susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux de ruissellement.

Protection des tiers :

Il est interdit :

- d'habiter ou d'occuper tout immeuble.
- de stationner ou d'utiliser, même provisoirement, des structures d'hébergement de plein air (caravanes, camping cars, tentes,...) ainsi que d'aménager des terrains d'accueil pour ces équipements.
- d'aménager, d'implanter des terrains de sport.
- de pratiquer toute culture ou plantation d'arbres fruitiers.

Maîtrise de l'accès :

L'accès aux terrains doit être efficacement interdit au public, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m avec un portail d'accès cadenassé, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, maintenu dans le temps.

Repérage :

Le repérage des terrains visés à l'article premier doit être assuré sur place et maintenu dans le temps.

Entretien :

Il est interdit de déplacer, supprimer ou combler le réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement. Ces installations seront protégées et entretenues de manière à rester opérationnelles. Leur accès sera maintenu et permettra d'y amener les matériels de mesures et/ou prise d'échantillon.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les terrains visés à l'article premier, elles sont situées sur le territoire de la commune de DIE, section BK :

N° de parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Emprise concernée par les servitudes
N 59	4 160 m ²	4 160 m ²
N 60	2 910 m ²	2 910 m ²
N 61	1 460 m ²	1 460 m ²
N 62	1 310 m ²	1 310 m ²

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique.

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

ARTICLE 5 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de DIE et au président de la communauté de communes du Diois, propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DIE, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de DIE pendant une durée d'un mois. Procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins du maire.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible par la communauté de communes du Diois à l'entrée de l'ISDND.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes du Diois.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de DIE, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

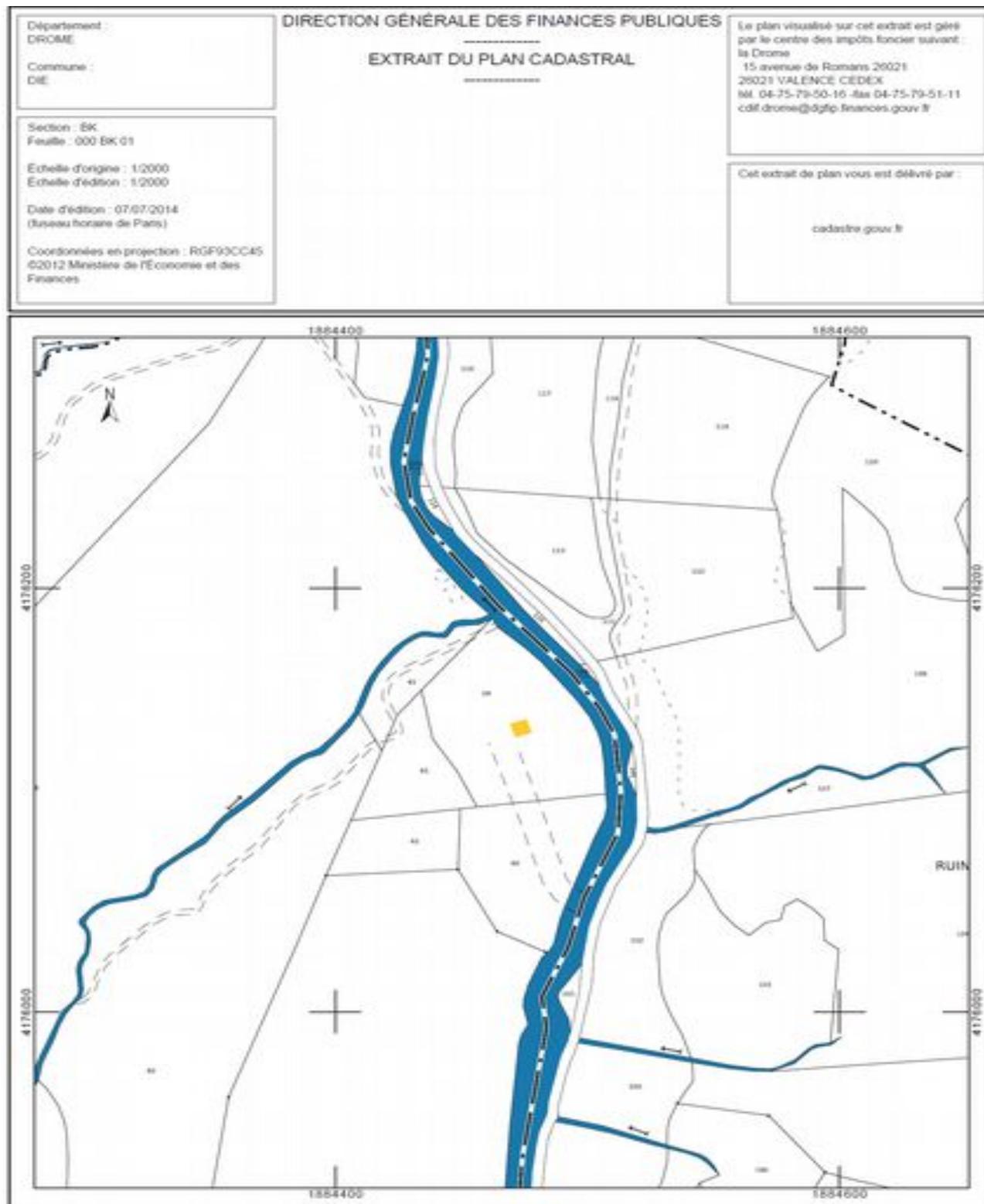
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de DIE, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ☎ le Maire de DIE,
- ☎ le Président de la communauté de communes du Diois,
- ☎ le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- ☎ la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- ☎ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ☎ le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ☎ le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ☎ l'inspecteur de l'environnement

Fait à Valence, le 22 octobre 2015
Le Préfet,
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES
Plan de la zone concernée par les SUP



ARRÊTÉ N° 2015295-0027 du 22 octobre 2015
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT
de la société « STORENGY »
sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15, et suivants, et R515-39, et suivants, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT ;

Vu le code Minier (nouveau), et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « concession de TERSANNE » à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011, modifié, autorisant la société « STORENGY » à TERSANNE à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2011, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre d'étude du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY » à TERSANNE, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0015 du 25 septembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « » à TERSANNE, de 15 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0001 du 12 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012, lui-même prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2013268-0015 du 25 septembre 2013, de 10 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0012 du 22 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site désignée « CSS du stockage souterrain de TERSANNE-HAUTERIVES », en remplacement de la Commission Locale d'Information et d'Écoute ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » par fusion des Communautés de communes les quatre Collines, les deux Rives, Rhône Valloire et la Galaure, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site, du 22 octobre 2014 ;

Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;

Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Drôme DDT, le 27 mars 2015, complété le 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du 8 juin au 9 juillet 2015 ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 14 mai et 11 juin 2015 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juillet 2015 concernant la station de compression et d'interconnexion de SAINT-AVIT, que cette entreprise exploite ;

Vu le courrier de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juillet 2015, en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 7 août 2015, remis le 10 août 2015 au Préfet de la Drôme :

- avis favorable au « PPRT STORENGY » sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, assorti de 4 recommandations,
- avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'envoi dématérialisé du 25 août 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, puis les courriers de notification de ces documents par voie postale, du 28 septembre 2015, à la DREAL Rhône-Alpes, la DDT et à Messieurs les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu le bilan de concertation ;

Vu le rapport conjoint de la DDT et de la DREAL Rhône-Alpes, du 30 septembre 2015, proposant l'approbation du « PPRT STORENGY » ;

Considérant que le site exploité par la société « STORENGY », sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, est un stockage souterrain au titre de l'article L211-2 du code Minier (nouveau) ;

Considérant que l'article L264-2 du code Minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, les dispositions des articles L515-15 à L515-26 du code de l'Environnement, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société « STORENGY », et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit de la collectivité, à l'issue de l'approbation du PPRT ;

Considérant que la prescription, ajoutée au règlement du « PPRT STORENGY », relative aux mesures de protection des personnels de la société GRTgaz, à présence permanente en zone rouge foncé (aléas TF+), répond à la recommandation du Commissaire enquêteur ; elle ne constitue ni une modification substantielle, ni une atteinte à l'économie générale du PPRT ;

Considérant que les mesures définies dans le « PPRT STORENGY » résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le délai d'approbation du « PPRT STORENGY » est respecté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY » relatif au site exploité par la société « STORENGY », établissement implanté sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT.

Ce « PPRT STORENGY » est annexé au présent arrêté, et comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- un cahier de recommandations
- un bilan de concertation

Article 2 : Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L515-23 du code de l'Environnement.

Le PPRT est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan.

Le PPRT est annexé, sans délai, par arrêté, au document d'urbanisme des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, et au siège de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », pendant une durée d'un mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Drôme, à la charge de la DREAL Rhône-Alpes.

Cet arrêté est publié au recueil de s actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés.

Article 5 : Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Drôme, en mairies de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, ainsi que par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes : www.pprtrhonealpes.com

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE et Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de la société «STORENGY» et Monsieur le Directeur de la société GRT gaz.

Fait à VALENCE,
Le Préfet
Signé
Didier LAUGA

Valence, le 28 octobre 2015

ARRETE N° 2015300-001

Portant modification de l'arrêté n° 2011289-0023 du 12 octobre 2011 relatif aux agents habilités à retransmettre des informations en matière de lutte contre la fraude

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 114-16-1, L.114-16.2 et L.114-16.3 relatifs aux commissions et conseils ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3253-14 relatif aux institutions de garantie contre le risque de non-paiement, L.5312-1 relatif à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés, L.5427-1 relatif à la gestion confiée à un organisme de droit privé par voie d'accord ou de convention et L.8271-7 relatif au travail illégal ;

VU le décret n° INTA1321153D du 19 septembre 2013, nommant M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2011289-0023 du 12 octobre 2011 relatif aux agents habilités à retransmettre des informations en matière de lutte contre la fraude.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2011289-0023 du 12 octobre 2011 est modifié dans son article 1.

Les agents des services préfectoraux désignés ci-dessous sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du Code de la Sécurité Sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L.114-16-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment :

- Madame Agnès BLETON, attachée administratif, responsable du bureau de l'intégration et de l'immigration ;
- Madame Marie-Luce BOURGITTEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section séjour du bureau de l'immigration ;
- Madame Nathalie EISENBERG, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la circulation ;

- Madame Arlette CHARLOT, secrétaire administratif de classe normale, responsable du bureau des cartes nationales d'identité ;
 - Monsieur Marc HERNU, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau cartes grises.
- Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 29 octobre 2015
A R R E T E N° 2015302 - 0002
portant autorisation d'une course pédestre en montagne
intitulée « TRAIL DE LA RAYE »
organisée le 01 novembre 2015
par
le « Valence Triathlon »
sur le territoire de la commune
de LA BAUME CORNILLANE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande en date du 01 septembre 2015, complétée le 14 septembre 2015 présentée par monsieur Joseph KERDO, Président de « Valence Triathlon » sis maison de la vie associative, 74, route de Montélier à VALENCE (26000) qui sollicite l'autorisation d'organiser la course pédestre en montagne intitulée « Trail de la Raye » le 01 novembre 2015 à partir de 9 h 30, sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie ALLIANZ, du 13 août 2014, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Joseph KERDO, Président de « Valence Triathlon » sis maison de la vie associative, 74, route de Montélier à VALENCE (26000) est autorisé à organiser, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, la course pédestre en montagne intitulée « Trail de la Raye » le 01 novembre 2015 à partir de 9 h 30, sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité sur l'épreuve, monsieur Joseph KERDO, doit rester joignable au 07 81 02 38 68 pendant la durée de l'épreuve et devra diriger les secours en collaboration avec la croix rouge. En cas de délégation de cette fonction, le nom et le numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur doit s'assurer des moyens d'alerte répartis sur les parcours, notamment en milieu naturel, permettant de localiser rapidement le lieu d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Organiser un point d'accueil pour les secours.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph KERDO, Président de « Valence Triathlon ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

**Récépissé de déclaration N°2015293-0004
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792657025**

N° SIRET : 79265702500021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **09 octobre 2015** par Madame Joséphine Crèveau en qualité de Gérante, pour l'organisme **CREVEAU JOSEPHINE** dont le siège social est situé Quartier Belfond - 6, chemin Thérèse Caillet - 26740 LES TOURRETTES et enregistré sous le N° **SAP792657025** pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015293-0005

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP325384154

N° SIRET : 32538415400051

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration modificative de siège social d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Drôme le **04 août 2015** par Madame Girard Danielle en qualité de Gérante, pour l'organisme **GIRARD DANIELLE** situé 22, rue Paramente – 26400 CREST et enregistré sous le N° **SAP325384154** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du transfert de siège social du département de l'Ardèche vers le département de la Drôme soit le 01 janvier 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015293-0006
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537823528
N° SIRET : 53782352800014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration modificative de dénomination sociale d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Drôme le 24 septembre 2015 par Madame Telliez Evelyne née Pautet en qualité de Gérante, pour l'organisme **TELLIEZ EVELYNE** situé Les Bourdonnas – 96, rue des Lavandes

26130 Montségur-sur-Lauzon et enregistré sous le N° **SAP537823528** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de mariage de Madame Telliez soit

le 3 juillet 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015293-0007

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP494713431

N° SIRET : 49471343100026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 12 octobre 2015 par Monsieur Alexandre Tutzo en qualité de Gérant, pour l'organisme

TUTZO ALEXANDRE dont le siège social est situé Lotissement Les Pierre Blanches 1 45, impasse des Saphirs 26270 Loriol-sur-Drôme et enregistré sous le N° SAP494713431 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le 12 octobre 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE
PLATEFORME D'INSERTION PAR L'HUMANITAIRE
ET LA COOPERATION à ROMANS-SUR-ISERE
ARRETE N° 2015301-0002
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale,
Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 16 septembre 2015 (arrivée dans mes services le 21 septembre 2015 ; dossier complet le 16 octobre 2015) par Mme VICAT Anne-Marie, Attachée de Direction de la Plateforme d'Insertion par l'Humanitaire et la Coopération dont le siège social est situé 9, rue Camille Desmoulins 26100 ROMANS-SUR-ISERE.
Vu l'arrêté d'agrément initial n° 2013350-0012 en date du 16 décembre 2013 accordé pour une durée de 2 ans à compter du 14 octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

la Plateforme d'Insertion par l'Humanitaire et la Coopération
N° SIRET 399 781 095 000 19

dont le siège social est situé 9, rue Camille Desmoulins - 26100 ROMANS-SUR-ISERE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 14 octobre 2015.

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où la Plateforme d'Insertion par l'Humanitaire et la Coopération cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 27 octobre 2015

P/Le Préfet du département de la Drôme
et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de la
Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes
La Directrice-Adjointe
Patricia LAMBLIN

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n° 2015-4533
Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'ARS Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Vu le code de santé publique ;
Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
Vu la décision du 21 octobre 2015 de la directrice générale portant nomination des délégués départementaux par intérim des délégations de Savoie et Haute Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :

1. les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
2. les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
3. les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par la directrice générale ;
4. l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
5. les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale
6. les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
7. la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
8. les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 4000 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation
9. la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation
10. les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations.

11. les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.
12. l'engagement des crédits d'interventions, dans la limite de l'enveloppe allouée à la délégation départementale et en conformité avec les orientations retenues par la directrice générale pour l'utilisation de cette enveloppe, la convention de mise en œuvre du dit engagement ainsi que la certification du service fait correspondant

Au titre de la délégation de l'Ain :

- M. Philippe GUETAT, Délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Norbert BELON
- Jean-Michel CARRET
- * Christine D'ARNOUX
- * Dominique DEJOUR SALAMANCA
- * Sylvie EYMARD,
- * Marion FAURE,
- * Alain FRANCOIS
- * Agnès GAUDILLAT,
- * Jeannine GIL-VAILLER,
- * Christine GODIN
- * Michèle LEFEVRE
- * Brigitte MAZUE,
- * Bruno MOREL,
- * Eric PROST,
- * Nathalie RAGOZIN
- * Nelly SANSBERRO,
- * Christelle VIVIER,

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de l'Ardèche

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE
- Alexis BARATHON
- Philippe BURLAT
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE
- Françoise MARQUIS
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Laëtitia ROBILLARD
- Jacqueline SARTRE,

- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON,

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de la Drôme

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CHIROUZE,
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Françoise MARQUIS
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Diane RAKOTONANAHARY
- Laetitia ROBILLARD
- Roxane SCHOREELS
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JACQUEMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD et de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christine GODIN
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT- LANSASQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT,

Au titre de la délégation de la Loire :

- M. Marc MAISONNY, Délégué départemental

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Roselyne COCHERIL,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine D'ARNOUX

- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN
- Anabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Christiane MORLEVAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER
- Colette THIZY,

Au titre de la délégation du Rhône :

- M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué départemental

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale de la Savoie par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GENOUD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Anne-Laure BORIE
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- M. Philippe GUETAT, Délégué départemental de la Haute-Savoie par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS

- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON,

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes, l'exécution du budget, l'ordonnement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature.

b) Décisions en matière sanitaire

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissements de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-4075 du 24 septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2015
La directrice générale
Véronique WALLON